

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.785	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.875		4.940		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.785		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		500
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.025	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOÎTE POSTALE 53, A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé à l'Imprimerie Officielle avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

Présidence de la République

Décret n° 65-13 du 15 janvier 1965, relatif à l'intérim du ministre des finances, du budget et du plan	101
Décret n° 65-14 du 15 janvier 1965, abrogeant les dispositions du décret n° 64-38 du 7 février 1964 instituant le couvre-feu sur toute l'étendue des agglomérations de Bacongo, Makélé-kélé et Moukounzingouaka	101
Décret n° 65-17 du 22 janvier 1965, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais	101
Décret n° 65-18 du 22 janvier 1965, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais	101
Décret n° 65-19 du 22 janvier 1965, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais	102
Décret n° 65-20 du 22 janvier 1965, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais	103
Décret n° 65-26 du 27 janvier 1965, portant clôture de la session extraordinaire du Conseil économique et social (Régularisation)	103
Décret n° 65-30 du 28 janvier 1965, relatif à l'intérim du ministre du travail, de la prévoyance sociale, chargé de l'aviation civile, de l'ASEC-NA et de l'Office du tourisme	103

Décret n° 65-31 du 28 janvier 1965, relatif à l'intérim du ministre de l'éducation nationale, de la culture et des arts.	103
Actes en abrégé	104

Défense Nationale.

Actes en abrégé.....	104
----------------------	-----

Secrétariat d'Etat à la Présidence de la République, chargé de la jeunesse et des sports

Décret n° 65-25 du 26 janvier 1965 portant création de l'office national des sports scolaires et universitaires	104
---	-----

Ministère de l'industrie et du commerce

Actes en abrégé.....	107
Rectificatif n° 0156/MICAEF. du 15 janvier 1965 à l'arrêté n° 5453/MAEFER. du 11 novembre 1964 portant rattachement des services sociaux agricoles de la direction générale des services agricoles et zootechniques.....	109

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts

Décret n° 65-15 du 19 janvier 1965 ouvrant à l'exploitation forestière congolaise deux zones forestières	109
--	-----

Ministère de l'intérieur

Décret n° 65-21 du 25 janvier 1965 portant création d'un poste de contrôle administratif à Mahombo, sous-préfecture de Mouyendzi.....	110
---	-----

<i>Décret n° 65-22</i> du 26 janvier 1965 modifiant le décret n° 20-58 du 28 décembre 1958 fixant les centres d'état civil de droit local.....	110	<i>Rectificatif n° 0204/FP-PC.</i> du 19 janvier 1965 à l'additif n° 2473/FP-BI. du 18 mai 1963 à l'arrêté n° 285/FP. du 23 janvier 1962 portant intégration des contractuels dans les cadres des services techniques.....	116
<i>Décret n° 65-23</i> du 26 janvier 1965 portant nomination du commissaire de police à différents emplois	110	<i>Rectificatif n° 0351/FP-PC.</i> du 28 janvier 1965 à l'arrêté n° 4534/FP-PC. du 22 septembre 1964 accordant un rappel d'ancienneté pour services militaires et reconstituant la carrière administrative	116
<i>Actes en abrégé</i>	111		
Ministère de la santé publique		Ministère de l'éducation nationale,	
<i>Actes en abrégé</i>	111	<i>Décret n° 65-24</i> du 26 janvier 1965 portant nomination de directeur de l'enseignement du premier degré.....	116
Ministère des affaires étrangères		<i>Décret n° 65-27</i> du 28 janvier 1965 portant modification des fonctions d'inspecteur d'academie, mis à la disposition du Congo.....	117
<i>Décret n° 65-16</i> du 21 janvier 1965 portant publication du traité d'amitié conclu entre la République du Congo et la République Populaire de Chine.....	111	<i>Décret n° 65-28</i> du 28 janvier 1965 portant nomination en qualité de directeur général de l'enseignement	117
Ministère des travaux publics		<i>Décret n° 65-29</i> du 28 janvier 1965 portant nomination en qualité de secrétaire général de la commission nationale pour l'Unesco.....	117
<i>Arrêté interministériel n° 0157/MTPTM-M.</i> du 15 janvier 1965 fixant la valeur taxable des substances minérales extraites du sous-sol du Congo et mises en circulation au cours de l'année 1963.....	111	<i>Actes en abrégé</i>	118
<i>Arrêté interministériel n° 0158/MTPTM-M.</i> du 15 janvier 1965 fixant la composition de la commission des valeurs taxables des substances minérales mises en circulation au cours de l'année 1964.....	112	<i>Rectificatif n° 0192/ENIA.</i> du 18 janvier 1965 à l'arrêté n° 3961/ENIA. du 19 août 1964 portant promotion de fonctionnaires de l'enseignement assimilé (avancement au titre de l'année 1962).....	118
Ministère de la justice, garde des sceaux		Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
<i>Décret n° 65-32</i> du 31 janvier 1965 portant nomination d'un conseiller à la cour d'appel de Brazzaville	112	Service forestier.....	118
<i>Actes en abrégé</i>	112	Domaines et propriété foncière.....	119
Ministère de la fonction publique		Conservation de la propriété foncière.....	119
<i>Actes en abrégé</i>	112	Congo lotto communiqué.....	120
<i>Rectificatif n° 0122/FP-PC.</i> du 14 janvier 1965 à l'arrêté n° 1946/FP-PC. du 29 avril 1964 portant nomination des fonctionnaires admis au concours professionnel des postes et télécommunications du 18 novembre 1963.....	116	Banque centrale des États (situation au 30 septembre 1964).....	120
<i>Rectificatif n° 0124/FP-PC.</i> du 14 janvier 1965 à l'arrêté n° 3414/MF-UDE-BE. du 14 juillet 1964 attribuant un rappel d'ancienneté pour services militaires.....	116	<i>Annonces</i>	122

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET n° 65-13 du 15 janvier 1965, relatif à l'intérim de M. Ebouka-Babackas (Edouard), ministre des finances, du budget et du plan.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 64-359 du 28 octobre 1964, portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Ebouka-Babackas (Edouard), ministre des finances, du budget et du plan, sera assuré durant son absence par M. Lissouba (Pascal), Premier ministre, ministre de l'industrie, du commerce, de l'agriculture et des eaux et forêts.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 65-14 du 15 janvier 1965, abrogeant les dispositions du décret n° 64-38 du 7 février 1964, instituant le couvre-feu sur toute l'étendue des agglomérations de Bacongo, Makélékélé et Moukounzinguouaka.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 64-38 du 7 février 1964, instituant le couvre-feu sur toute l'étendue des agglomérations de Bacongo, Makélékélé et Moukounzinguouaka.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret n° 64-38 du 7 février 1964 susvisé sont abrogées.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 15 janvier 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre d'Etat, chargé
de l'intérieur, de l'ONAKO et de l'OPT.,
G. BICOUMAT.*

DÉCRET n° 65-17 du 22 janvier 1965, portant nomination à titre normal dans l'ordre du mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République du Congo en date du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de Chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais.

Au grade d'officier

M. Moé-Pouaty (Zéphyrin), médecin, directeur de la santé publique.

Au grade de Chevalier

MM. Addo-Lucas (Albert), contrôleur contractuel OEPT ;
Amirdanadin (Pierre-Ambroise), agent technique principal de la santé publique-Brazzaville ;
Bakary (Jean-Rémy), agent d'exploitation OEPT ;
Bassoka (Alphonse), adjoint au chef de centre télécommunication ASECNA ;
Batétana (Jean-Pierre), administrateur, direction de l'administration générale ;
Diatsouika (Hyacinthe), contrôleur principal (contributions directes-Dolisie) ;
Dibas-Franck (Fernand), inspecteur de l'administration IGA ;
Dibeinzi (Marcelin), prévisionniste ASECNA - Brazzaville ;
Dotto (Balthazar), agent technique principal de 1^{er} échelon, direction de la santé publique ;
Dzondo (Michel), infirmier breveté de 1^{er} échelon, direction de la santé publique ;
Kouka (Hilaire), adjoint au chef du bureau apurement, direction des finances ;
Mankeidi (Gabriel), adjoint au chef du service météorologique ASECNA-Brazzaville ;
Mankcu (Martin), adjoint technique subdivision des aéroports secondaires ASECNA-Brazzaville ;
Mannée-Batschy (Jean-Baptiste), agent technique principal de 1^{er} échelon, direction de la santé publique ;
M'Boumba (Romain), commis OEPT ;
Monguendé (Antoine), commis principal des services administratifs et financiers, sous-préfecture Epéna ;
Mountou (Isidore), contrôleur contributions directes, Pointe-Noire ;
N'Tsita (Mathieu), inspecteur principal OEPT ;
Pembelot (Lambert), agent technique principal de 2^e échelon, direction de la santé publique ;
Tathy (Félix), attaché de presse service de l'information - Brazzaville ;
Toutou (Emmanuel), chef du bureau traitements ASECNA - Brazzaville.

Art. 2. — Il sera fait application du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de Chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 22 janvier 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 65-18 en date du 22 janvier 1965 portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République du Congo en date du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960 portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attributions du Dévouement Congolais ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

Au grade d'Officier :

M. Itoua (Gaston), infirmier breveté de 3^e échelon, direction de la santé publique.

Au grade de Chevalier :

MM. Ben Slama Tahar, employé Institut-Pasteur, Brazzaville ;
Bianquet (Joseph), direction de la fonction publique ;
Bilongo Vilas, dessinateur des travaux publics, Brazzaville ;
Bounsana (Innocent), secrétaire d'administration principale, direction des finances ;

MM. Bououayi (Joseph), commis contributions directes, Brazzaville ;
 Costa (Charles-Aimé), commis principal des services administratifs et financiers, direction des finances ;
 Diankanguila (Paul), agent centre d'information en Vol ASECNA, Brazzaville ;
 Dibakissa (Emilien), infirmier de 5^e échelon, direction de la santé publique ;
 Evongo (François), infirmier de 8^e échelon, direction de la santé publique ;
 Ganga (Prosper), direction de la fonction publique ;
 Katoukoulou (Adolphe), direction de la fonction publique ;
 Kiafouka (Maurice), contrôleur, section climatologique météo ASECNA, Brazzaville ;
 Kifouéli (Jean), manoeuvre O.E.P.T. ;
 Kouallot (Bernard), commis contributions directes, Pointe-Noire ;
 Kouka-Damesse (Martyr-Pothin), I.G.A. ;
 Locko (Albert), adjoint technique des travaux publics, Brazzaville ;
 Locko (Jacques), I.G.A. ;
 Loubidika (Michel), agent-centre information en Vol ASECNA Brazzaville ;
 Louhoungou (Raymond), commis principal des services administratifs et financiers, ministère de l'intérieur ;
 Louya (Alphonse), contrôleur section climatologique météo ASECNA Brazzaville ;
 Madounga (Jean), direction de la fonction publique ;
 Makimouka (Joseph), commis des services administratifs et financiers, travaux publics, Brazzaville ;
 Malamou (Yves), I.G.A. ;
 Malonga (André), secrétaire d'administration I.G.A. ;
 Malonga-N'Koukou (Christophe), service de l'information ;
 Mampouya (Boniface), agent d'exploitation O.E.P.T. ;
 Massamba (Aimé), infirmier breveté de 3^e échelon, direction de la santé publique ;
 Mayitoukou (Pierre), chef du bureau du personnel ASECNA Brazzaville ;
 M'Bou (David), planton hors classe, direction des finances ;
 Miantoko (Nérée), direction de la fonction publique ;
 Mouanga (Germain), direction de la fonction publique ;
 M'Passi (Jean-Baptiste), commis contributions directes, Brazzaville ;
 M'Pfounda (Yves), service de l'information, Brazzaville ;
 M'Piacka (Prosper), agent technique principal O.E.P.T. ;
 N'Goma (Théodore), infirmier de 5^e échelon, direction de la santé publique ;
 N'Gouaka (Jean-Marie), dessinateur des travaux publics Brazzaville ;
 N'Koukou (Etienné), dessinateur principal, travaux publics Brazzaville ;
 N'Sikou (Martin), direction de la fonction publique ;
 Oboa (Emile), service de l'information Brazzaville ;
 Ouamba (Patrice), adjoint technique subdivision bâtiments ASECNA Brazzaville ;
 Peya (Jean), direction de la fonction publique ;
 Roger (Clément), employé institut-Pasteur Brazzaville ;
 Samba (Joseph), direction de la fonction publique ;
 Samba (Gustave), direction de la fonction publique ;
 Songot (Benoît), commis principal services administratifs et financiers, direction des finances.

Art. 2. — Il sera fait application de l'article 4 du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 en ce qui concerne le règlement des droits de Chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 22 janvier 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET N° 65-19 en date du 22 janvier 1965 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République du Congo en date du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant création du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de Chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade d'Officier :

MM. Bouiti (Jacques), direction de la santé publique ;
 Bréaud (Guy), médecin lieutenant colonel, préfecture du Niari ;
 Gros (Gabriel), officier principal de police sûreté nationale française, commissariat central Brazzaville ;
 Guizhenet (Albert), médecin lieutenant colonel, hôpital général Brazzaville ;
 Joigny (Jean), médecin-commandant, hôpital général, Brazzaville ;
 Nicoli (Jean), médecin-commandant, Institut-Pasteur, Brazzaville ;
 Perquis (Pierre), médecin commandant, hôpital général, Brazzaville ;
 Tchikaya (André), chef des services administratifs, direction sûreté, Brazzaville ;
 Tritz, établissements Barnier, Brazzaville ;

Au grade de chevalier :

MM. Beham Hillel, médecin phtisiologue S.G.E., Brazzaville ;
 Bordas (Jean), médecin capitaine hôpital général, Brazzaville ;
 Botalo (Alphonse), chargé de mission de la R.C.A., secrétaire général pour la communauté et les affaires africaines et Malgaches, 138 rue de Grenelle, Paris 7 ;
 Boudarel (André), médecin capitaine, centre médical, M'ouyondzi ;
 Boukaka (Fidèle), brigadier de police, Brazzaville ;
 Bouyer (Claude), médecin capitaine hôpital A. Sicé Pointe-Noire ;
 Canazzi (Joseph), inspecteur central des postes et télécommunications O.E.P.T. ;
 Cournil (Pierre), médecin capitaine hôpital A. Sicé, Pointe-Noire ;
 Deglas (Félix), chef de division de classe exceptionnelle de la Fom I.G.A. ;
 Dengué (Clément), brigadier chef de police, Impfondo ;
 Boumounou (Barthélemy), officier de paix surveillant général école de police, Brazzaville ;
 Dupouy (Jean-Marcel), chef de bataillon conseiller technique E.M.F.A.C. ;
 Eweng (Joseph), infirmier sous-préfecture Epéna ;
 Genoul (Louis), médecin contractuel, service hygiène scolaire, Pointe-Noire ;
 Iberabé (Boniface), officier de paix adjoint, Fort-Roussel ;
 Itoua (Jean), officier de paix adjoint, Ouesso ;
 Iyoma (Caïus), officier de paix adjoint, Jacob ;
 Jolibois (Claude), médecin, Institut-Pasteur, Brazzaville ;
 Kitadi (André), commissaire central, Brazzaville ;
 Macka (Eznace), officier de paix, Brazzaville ;
 Manda (Siméon), officier de paix, Impfondo ;
 Manthelot (Jacques), contrôleur principal contributions directes, Brazzaville ;
 Mavoungou (Théodore), officier de paix, Pointe-Noire ;
 Marquès (Henri), inspecteur des postes et télécommunications O.E.P.T. ;
 Mokoma (Louis), sous-préfet, Impfondo ;
 Montbardion (Jean-Pierre), médecin capitaine hôpital général, Brazzaville ;
 Mougalla (Jean-Joseph), infirmier retraité Indo-Carrefour, Sibiti ;
 Moysan (Roger), adjoint de direction UNELCO, Brazzaville ;

MM. Ontsaontsa (Jean-Jacques), administrateur, directeur de cabinet, ministère intérieur ;
 Mackiza (Isidore-Charles), chef du bureau du courrier, Présidence de la République ;
 Ottamani (René), médecin capitaine secteur opérationnel n° 2 du S.G.E., Dolisie ;
 Pangui (Henri), secrétaire d'administration de 2^e échelon, direction des finances, Brazzaville ;
 Puech (Aimé), inspecteur central des postes et télécommunications O.E.P.T. ;
 Mme Rizel (Gisèle), contrôleur principal contributions directes, Brazzaville ;
 MM. Socki (Jacob), contrôleur principal contributions directes, Brazzaville ;
 Tissot (Auguste), BP. 180 Nouakchott R.I.M. ;
 Valaizon (Michel), enseigne de vaisseau de 1^{re} classe, officier en second du « Reine N'Galifourou ».

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 22 janvier 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

—○○—

DÉCRET n° 65-20 en date du 22 janvier 1965 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République du Congo en date du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960 portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attributions du Dévouement Congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

Au grade d'officier :

MM. Costade (Zacharie), chef de quartier Vili, Pointe-Noire ;
 Goye (Pierre), commis des services administratifs et financiers, retraité 35, rue des Haoussas, Poto-Poto.

Au grade de Chevalier :

MM. Amodru (Robert), ingénieur des travaux publics, Brazzaville ;
 Auger (Maurice), chef de centre O.E.P.T. ;
 Benga (Paul), chef de village, Bétou ;
 Branchut (Marc), premier maître mécanicien Reine N'Galifourou ;
 Fumey (Paul), chef de quart UNELCO, Brazzaville ;
 Garnier (Marcel), adjoint S.S.T.D.M. hôpital général, Brazzaville ;
 Lamy de la Chapelle (Jean), ingénieur O.E.P.T. ;
 Marchenay (Julien), adjudant chef intendance, Etat-major des forces armées congolaises, Brazzaville ;
 M'Vouama (Urbain), sous-préfet, Boko ;
 Oddet (Louis), chef ouvrier UNELCO, Brazzaville ;
 Odzouga (André-Paul), chef de village, Inayi-Bétou ;
 Sage (Michel), maître de manœuvre, chef de Quart Reine N'Galifourou.

Art. 2. — Il en sera pas fait application de l'article 4 du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 22 janvier 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 65-26 du 27 janvier 1965 portant clôture de la session extraordinaire du Conseil économique et social (régularisation).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-64 du 25 juin 1964, notamment en son article 10 ;

Vu le décret n° 64-429 du 26 décembre 1964 convoquant le Conseil économique et social en session extraordinaire,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La session extraordinaire du Conseil économique et social est déclarée close le mercredi 6 janvier 1965 (régularisation).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 27 janvier 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
 ministre de l'industrie, du commerce,
 de l'agriculture, des eaux et forêts,*

P. LISSOUBA.

—○○—

DÉCRET n° 65-30 du 28 janvier 1965 relatif à l'intérim de M. Bétou (Gabriel), ministre du travail, de la prévoyance sociale chargé de l'aviation civile, de l'A.S.E.C.N.A. et de l'office du tourisme.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Bétou (Gabriel), ministre du travail, de la prévoyance sociale, chargé de l'aviation civile, de l'A.S.E.C.N.A. et du tourisme, sera assuré, durant son absence, par M. Galiba (Bernard), ministre d'Etat, chargé de la santé publique, de la population, de l'urbanisme, de l'habitat et des affaires sociales.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 janvier 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

—○○—

DÉCRET n° 65-31 du 28 janvier 1965 relatif à l'intérim de M. Boukoulou (Grégoire), ministre de l'éducation nationale, de la culture et des arts.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Boukoulou (Grégoire), ministre de l'éducation nationale, de la culture et des arts, sera assuré, durant son absence, par M. Mafoua (Pierre), ministre garde des sceaux, chargé de la justice et de la fonction publique.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 janvier 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Actes en abrégé**DIVERS**

— Par arrêté n° 0214 du 21 janvier 1965, l'arrêté n° 4489 du 21 septembre 1964 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

En vue de la constitution d'un parc à matériel cohérent, de simplifier et faciliter les opérations d'entretien et de conduite, d'établir des programmes rationnels de renouvellement en fonction d'amortissements normaux, d'établir et de proposer au Gouvernement des plans d'achats adaptés aux besoins des services, il est créé à Brazzaville, une commission de standardisation et d'étude des programmes de matériel.

La commission de standardisation se compose de :

Président :

L'inspecteur général des finances assisté de l'inspecteur du matériel et des bâtiments.

Membres :

Les directeurs généraux ;
Directeurs et chefs des services centraux suivants :
Ou leurs représentants et assistés des adjoints chargés du matériel ;

Agriculture ;
Administration générale ;
Affaires étrangères ;
Commissariat au plan ;
Education nationale ;
Eaux et forêts ;
Finances ;
Mines ;
ONCPA ;
Santé publique ;
Travaux publics.

La commission statuera à la majorité des membres présents.

La commission de standardisation et d'étude des programmes de matériel se réunira sur convocation de son président chaque fois que cela sera nécessaire. Il proposera au Gouvernement des solutions et notamment :

Au moment de l'étude du budget pour :

a) Définir et coordonner les besoins des services et les types de matériel ;

b) Présenter un plan d'ensemble rationnel de renouvellement au Gouvernement.

2° Après le vote du budget pour :

a) Etudier une répartition équitable des crédits disponibles suivant les prévisions des services ;

b) Présenter au Gouvernement un plan d'achats détaillé (nombre marques, types de véhicules, répartition et prix).

3° Chaque fois qu'une étude de programme général ou particulier d'équipement sera nécessaire. Dans ce cas, la commission pourra être réduite aux spécialistes intéressés.

— Par arrêté n° 0296 du 25 janvier 1965, M. Toundah (Nicodème), secrétaire d'administration de 6^e échelon des services administratifs et financiers, précédemment en service à l'inspection générale de l'administration, est mis à la disposition de l'inspecteur général des finances.

—oO—

DEFENSE NATIONALE**Actes en abrégé****PERSONNEL***Nomination.*

— Par arrêté n° 0290 du 25 janvier 1965, l'adjudant Kanda (Emmanuel) de la 3^e compagnie de Makoua est nommé régisseur de la caisse d'avance de Makoua, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 0291 du 25 janvier 1965, le sergent N'Ganga (Célestin), du 2^e bataillon du service civique de la jeunesse congolaise à la Louvakou (Dolisie) est nommé gérant de la Caisse d'avance de Dolisie en remplacement du capitaine Yves (Elaise), commandant le 2^e bataillon pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Le ministre des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 0292 du 25 janvier 1965, l'adjudant chef Massamba (Alphonse), de la 1^{re} compagnie 1^{er} bataillon du service civique de la jeunesse congolaise (école des cadres) Brazzaville, est nommé gérant de la Caisse d'avance de l'école des cadres, en remplacement du capitaine Beausoleil à compter du 1^{er} janvier 1965.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—oO—

**SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE
DE LA REPUBLIQUE,
CHARGE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

DÉCRET n° 65-25 du 26 janvier 1965 portant création de l'office national des sports scolaires et universitaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 64-359 du 28 octobre 1964, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 64-149 du 5 mai 1964, portant réglementation de l'activité sportive, notamment en son article 6 ;

Sur proposition du secrétaire d'État à la jeunesse et aux sports ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé dans la République du Congo une association dite « Office national du sport scolaire et universitaire ».

Sont approuvés les statuts dudit office annexé au présent décret.

Art. 2. — Cet office est habilité à orienter et à coordonner dans les conditions prévues par ses statuts et sous le contrôle du secrétariat d'État à la jeunesse et aux sports, l'activité des associations sportives de tout ordre d'enseignement qui lui sont affiliées.

Constituent les associations sportives scolaires, les associations sportives n'admettent comme membres actifs que les élèves d'un établissement d'enseignement officiel ou privé.

Relèvent également de l'association dite Office national du sport scolaire et universitaire les clubs sportifs et universitaires reconnus et contrôlés par elle.

Art. 3. — Les chefs de tout établissement d'enseignement officiel et privé sous réserve des exceptions apportées par décision ministérielle, ont la charge de provoquer la constitution en conformité des statuts types établis par arrêté du secrétariat d'État à la jeunesse et aux sports, d'une association sportive par établissement et d'en assurer la présidence.

Art. 4. — Les associations sportives d'établissement ainsi constituées doivent être affiliées à l'association dite Office national du sport scolaire et universitaire.

Art. 5. — Les élèves membres des associations sportives scolaires ont le droit de pratiquer les sports en dehors de celles-ci. Des textes du secrétariat d'État à la jeunesse et aux sports détermineront toutefois les conditions dans lesquelles, dans l'intérêt de l'éducation sportive donnée par l'établissement et de la santé des élèves, pourront être subordonnées :

1^o. L'affiliation des membres des associations sportives scolaires à d'autres associations sportives ;

2^o. La participation des élèves à des compétitions dans lesquelles ils représentent des associations autres que l'association sportive de leur établissement.

Art. 6. — Conformément aux règlements généraux de l'Office national du sport scolaire et universitaire, les activités pratiquées par les membres sont considérées comme activités scolaires réglementaires et les risques qui peuvent en découler sont ouverts par l'assurance traditionnelle de l'établissement.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 26 janvier 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
ministre de l'agriculture, des eaux et forêts
et de l'économie rurale,*

P. LISSOUBA.

Pour le ministre des finances,
du budget et du plan, en mission :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement chargé de
l'intérim,*

P. LISSOUBA.

*Le secrétaire d'Etat à la Présidence,
chargé de la jeunesse et des sports,*

A. HOMBESSA.

STATUTS DE « L'OFFICE NATIONAL DES SPORTS SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES (ONSSU) »

TITRE PREMIER

Objet

Art. 1^{er}. — « L'Office national des sports scolaires et universitaires » a pour objet d'organiser et de développer indépendamment de l'éducation physique et de l'initiation sportive données pendant les heures de scolarité, la pratique du sport amateur pour les étudiants et les élèves inscrits dans tous les établissements d'enseignement de la République du Congo.

Art. 2. — L'Office a notamment pour attribution :

1^o De contrôler la régularité des statuts et du fonctionnement des associations sportives constituant une dépendance directe des établissements d'enseignement officiel et privé de tout ordre ainsi que des associations sportives constituant une dépendance directe des établissements d'enseignement privé qui se seront soumises à ce contrôle ;

2^o D'assurer par tous les moyens à sa disposition la propagande en faveur de toutes les épreuves sportives ouvertes aux étudiants et aux élèves des établissements d'enseignement de tous ordres officiel et privé ;

3^o D'organiser à leur usage :

a) Des épreuves sportives ayant un caractère de manifestation de masse ;

b) Des compétitions régionales et nationales et notamment les championnats scolaires du Congo dont le titre et l'organisation lui sont réservés ;

4^o De développer les relations sportives scolaires et universitaires internationales.

Art. 3. — Relèvent de l'Office national des sports scolaires et universitaires :

1^o Les associations sportives des établissements scolaires de l'enseignement officiel dans lesquels leur création est obligatoire ;

2^o Les associations sportives des établissements d'enseignement privé qui ont adopté des statuts conformes à ceux des associations des établissements scolaires de l'enseignement officiel et ont accepté le contrôle de l'O.N.S.S.U.

Art. 4. — L'office est administré par un conseil d'administration présidé par le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports assisté du président du bureau permanent, vice-président de droit du conseil d'administration.

Art. 5. — Outre les membres de droit, le conseil est composé de membres de nationalité congolaise (sauf pour ce qui concerne les membres agents de l'assistance technique) âgés de 25 ans au moins, jouissant leurs droits civils et politiques, nommés, désignés ou élus

1^o Sont membres de droits :

Président :

Le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

Membres :

Le directeur de l'enseignement du second degré ;

Le directeur de l'enseignement primaire ;

Les directeurs des enseignements confessionnels ;

Le médecin chargé de l'hygiène scolaire à Brazzaville ;

Le délégué des associations sportives des établissements privés.

2^o Sont nommés par textes du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, en raison de leur compétence et de l'intérêt particulier qu'ils manifestent au sport scolaire, 10 membres, dont :

Deux chefs d'établissement d'enseignement du second degré ;

Un chef d'établissement d'enseignement technique ;

Un directeur d'école normale ;

Deux directeurs de collège d'enseignement général.

3^o Sont désignés par les groupements et associations intéressés :

Un représentant du comité national des sports ;

Un représentant du comité national olympique ;

Un représentant de chacune des fédérations congolaises de sport ;

Un représentant du conseil national des mouvements de jeunesse ;

Un représentant des professeurs d'éducation physique ;

Un représentant des maîtres d'éducation physique ;

Un représentant des moniteurs d'éducation physique et sportive ;

Un représentant des associations de parents d'élèves.

Art. 6. — Cessent de plein droit de faire partie du conseil, les membres nommés qui n'exercent plus les fonctions qui les avaient fait désigner.

Sont considérés comme démissionnaires et peuvent être remplacés par le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, les membres nommés qui ont manqué à deux séances du conseil, à moins que leur excuse n'ait été reconnue valable par le conseil.

Art. 7. — Les fonctions de membres du conseil sont gratuites.

TITRE II

Organisation.

Art. 8. — L'office est administré sous l'autorité du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports pour les organes centraux par un secrétaire général et pour les organes régionaux par des secrétaires régionaux.

A. - Organes centraux

Art. 9. — Les organes centraux sont :

1^o Le conseil d'administration ;

2^o Le bureau permanent ;

3^o Les commissions centrales.

Art. 10. — Le conseil approuve chaque année les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant. D'une manière générale, il se prononce sur toutes les affaires qui lui sont envoyées par le bureau permanent et les commissions centrales.

Il est seul compétent pour décider de toutes les questions relatives à l'acquisition, l'échange ou l'aliénation d'immeubles ou de constitution d'hypothèques.

Le conseil se réunit au moins une fois par an, dans le courant du mois d'octobre, et toutes les fois que les besoins du service l'exigent, sur l'initiative du bureau permanent.

Il ne peut valablement délibérer que si le tiers des membres en exercice assistent à la séance.

Lorsque le nombre des membres présents est inférieur au tiers, les délibérations sont renvoyées à la séance suivante : elles sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés du président et du secrétaire général.

Ils font mention des membres présents.

Dans les huit jours qui suivent la séance, une copie des délibérations est envoyée au secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et aux membres du conseil.

Art. 11. — 1^o Le bureau permanent est composé :

Du directeur des services de la jeunesse et des sports ;

Du chef de service de l'éducation physique et des sports scolaires et universitaires ;

De deux présidents d'associations sportives scolaires ;

D'un représentant des professeurs d'éducation physique ;

D'un représentant des maîtres d'éducation physique ;

D'un représentant des moniteurs d'éducation physique et sportive ;

De deux membres élus par le conseil d'administration en son sein.

Le bureau choisit en son sein un président, un vice-président et un trésorier.

2^o Le bureau permanent se réunit au moins une fois par mois dans le courant de l'année scolaire et toutes les fois que les nécessités du service l'exigent, sur l'initiative du président.

3^o Le bureau permanent :

a) Accepte ou refuse les logs qui sont faits à l'office ;

b) Présente au Conseil les projets de budget et les comptes-rendus de la gestion financière de l'office ;

c) Etablit et modifie les règlements généraux des sports scolaires ;

d) Juge en dernier appel de toutes les réclamations qui lui sont transmises par les commissions centrales et, éventuellement régionales de l'office ;

e) Approuve les projets d'organisation d'épreuves sportives présentées par les commissions centrales ;

f) Autorise l'organisation d'épreuves réservées par toute personne ou tout organisme aux étudiants et aux élèves des établissements d'enseignement représentant les associations sportives contrôlées par l'office. Il veille à ce que le règlement de ces épreuves soit conforme aux règlements généraux des sports scolaires.

Art. 12. — Le président a qualité pour représenter l'office en justice et dans les actes de la vie civile. Il peut déléguer ses pouvoirs au président du bureau permanent ou au secrétaire général de l'office.

Art. 13. — Il existe une commission centrale par sport ;

1^o Elle est composée :

Du secrétaire général de l'office ;

Du président de la fédération dirigeante compétente ou son représentant ;

De deux membres désignés par cette fédération ;

De deux membres désignés par le bureau permanent de l'office.

2^o Elle organise le championnat scolaire et les épreuves régionales.

Elle désigne les concurrents qualifiés pour les épreuves, établit les calendriers, prévoit l'heure et le lieu des manifestations, désigne les arbitres et officiels, enregistre et homologue les résultats.

Sur toutes les questions techniques, les représentants de la fédération dirigeante ont voix prépondérante.

3^o Elle contrôle les épreuves nationales réservées aux membres des associations d'établissements d'enseignement par toute personne ou tout organisme ayant obtenu l'autorisation du bureau permanent.

4^o Elle juge en premier ressort toutes les réclamations qui s'élèvent à propos des épreuves qu'elle organise ou qu'elle contrôle après avoir obligatoirement pris l'avis des organismes compétents de la fédération dirigeante intéressée lorsque le litige est d'ordre technique.

B. - Le secrétaire général.

Art. 14. — Le secrétaire général de l'office est nommé par le conseil d'administration sur proposition du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports parmi les professeurs, maîtres ou moniteurs d'éducation physique.

Il bénéficie, à ce titre, d'une décharge de service, dont l'importance sera fixée par le président du Conseil d'administration.

Le secrétaire assure l'exécution des décisions prises par le bureau permanent.

Il fait partie de droit de toutes les commissions centrales et assiste avec voix consultative aux délibérations du bureau permanent.

Il est responsable de l'organisation de toutes les manifestations sportives décidées par le bureau permanent.

Art. 15. — A la fin de chaque année scolaire, un rapport détaillé sur le fonctionnement des services de l'office est préparé par le secrétaire général et soumis par le bureau permanent à l'approbation du Conseil d'administration qui le transmet, avec ses observations, au secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

C. - Organes régionaux.

Art. 16. — Sur proposition du Conseil d'administration des comités régionaux de l'office, dont la composition, les attributions et les limites territoriales seront définies ultérieurement, pourront être institués.

TITRE III.

Régime financier.

Art. 17. — Les services financiers de l'office s'exécutent par gestion. Il est rendu compte de la même manière.

Art. 18. — Les droits acquis et les services faits du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année scolaire qui donne son nom au budget sont considérés comme appartenant à ce budget.

Art. 19. — Les recettes de l'office sont divisées en recettes ordinaires et recettes extraordinaires.

Les recettes ordinaires comprennent :

1^o Les cotisations versées par les associations sportives de son ressort ;

2^o Les revenus provenant de la vente des licences sportives scolaires ;

3^o Les recettes réalisées sur les terrains à l'occasion des manifestations sportives organisées par l'office ;

4^o Les revenus des biens, fonds et valeurs appartenant à l'office ;

5^o Les subventions éventuelles de l'Etat et des autres collectivités ;

6° Les autres ressources d'un caractère annuel et permanent.

Les recettes extraordinaires comprennent :

- 1° Le capital provenant de l'aliénation des biens et valeurs ;
- 2° Le capital provenant de dons et legs ;
- 3° Le montant des souscriptions et subventions accidentelles ;
- 4° Les autres ressources accidentelles.

Art. 20. — Les dépenses de l'office sont divisées en dépenses ordinaires et en dépenses extraordinaires.

Les dépenses ordinaires comprennent :

- 1° Le montant des indemnités de déplacements éventuelles versées aux associations de son ressort, à la suite de la participation de leurs représentants aux diverses compétitions qu'elle organise ;
- 2° Eventuellement les salaires et les allocations du personnel de l'office ;
- 3° Les dépenses administratives autres que celles prévues à l'alinéa ci-dessus, location et entretien du mobilier, éclairage, téléphone, impressions, fournitures de bureau.

Les dépenses extraordinaires sont celles autres que celles prévues aux alinéas précédents.

Art. 21. — Le budget est pour chaque année scolaire, préparé par le secrétaire général qui le présente au Conseil réuni en séance ordinaire au mois d'octobre.

Art. 22. — Les fonds libres de l'office sont versés au compte ouvert en banque à son nom.

Art. 23. — Le trésorier a seul qualité pour encaisser ou dépenser tous fonds appartenant à l'office.

Art. 24. — Il peut, sans intervention préalable du bureau permanent et par délégation générale :

1° Effectuer le versement au compte des associations d'établissements d'enseignement, des indemnités réglementaires de déplacement qui leur sont dues à la suite de la participation de leurs représentants aux épreuves organisées par l'office ;

2° Passer les marchés ou traités nécessaires au fonctionnement de l'office, lorsque l'importance de chacun d'eux ne dépasse pas 10 000 francs CFA. Au delà de ce chiffre, le trésorier ne peut traiter qu'avec l'autorisation du bureau permanent.

Art. 25. — Toutes les pièces nécessaires aux opérations en banque sont signées du trésorier et du secrétaire général qui agit par délégation permanente du président.

Art. 26. — Le compte du trésorier est soumis au Conseil ordinaire. Celui-ci prend une délibération spéciale sur les résultats du compte de gestion du trésorier.

Une copie de ce dernier sera adressée au secrétaire d'État à la jeunesse et aux sports, direction des services de la jeunesse et des sports, au plus tard 15 jours avant la réunion au cours de laquelle il sera examiné par le Conseil d'administration.

TITRE IV.

Modification aux statuts et dissolution.

Art. 27. — Le Conseil ne peut modifier les statuts qu'avec l'approbation du secrétaire d'État à la jeunesse et aux sports :

Soit sur proposition du bureau permanent ;

Soit sur proposition émanant du tiers au moins, des membres dont se compose le Conseil, cette proposition parvenant au bureau permanent un mois au moins à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du tiers au moins, des membres en exercice. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 28. — Le Conseil appelé à se prononcer sur la dissolution de l'office et convoqué spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette majorité n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à 15 jours d'intervalle au moins et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 29. — En cas de dissolution, le conseil désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'office. Il attribue l'actif net à un ou plusieurs associations publiques, analogues ou reconnues d'utilité publique.

Art. 30. — Les délibérations prévues aux articles 27, 28 et 29 sont adressées sans délai au secrétaire d'État à la jeunesse et aux sports.

Elles ne sont valables qu'après l'approbation de ce dernier.

— 00 —

MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Actes en abrégé

DIVERS.

— Par arrêté n° 0202 du 19 janvier 1965, sont déclarés élus les candidats dont les noms suivent :

1° SECTION PRODUCTION.

Catégorie agriculture et élevage (G.E.) :

M. Rouden.

SECTION COMMERCE ET SERVICES

Catégorie commerce (G.E.) :

M. Carré.

Ces sièges sont soumis à renouvellement partiel au 31 décembre 1967.

2° SECTION PRODUCTION.

Catégorie T.P. et bâtiments (M.E.) :

M. Duranton.

Ce siège devra faire l'objet d'un tirage au sort à la diligence de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Brazzaville pour fixer la durée de ce mandat.

— Par arrêté n° 0327 du 27 janvier 1965, sont libérés à l'importation, conformément aux dispositions de l'article 6 et du protocole n° 2 de la convention d'association de Yaoundé, les produits originaires des pays membres de la C.E.E. figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

La République du Congo se réserve le droit conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 3 de la convention d'association de rétablir, le cas échéant, des restrictions quantitatives à l'égard de l'importation de certains produits en vue de faire face aux besoins de protection de son industrialisation ou aux difficultés de sa balance de paiement.

L'importation de ces produits est soumise à la procédure des licences d'importation dites « automatiques ».

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1^{er} juin 1965.

Le directeur des affaires économiques, le directeur des douanes et le directeur de l'office des changes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

NOMENCLATURE DE BRUXELLES			ARTICLES
Chapitre	Positions	Sous-positions	
30	Toutes	Toutes	Produits pharmaceutiques.
31	Toutes	Toutes	Engrais.
32	Toutes	Toutes	Extraits tannants et tinctoriaux, Tanins et leurs dérivés, matières colorantes, couleurs, vernis et teintures, mastics... Encres.
33	01 à 05	—	Huiles essentielles et résinoïdes.
35	01 Toutes	Toutes	Matières albunoïdes et colles.
36	07	—	Ferro-cérium et autres alliages pyrophoniques sous toutes leurs formes.
	08	—	Articles en matières inflammables.
37	Toutes	Toutes	Produits photographiques et cinématographiques.
41	Toutes	Toutes	Peaux et cuirs.
42	Toutes	Toutes	Ouvrages en cuir. Articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage.
43	Toutes	Toutes	Pelleteries et fourrures. Pelleteries factices.
45	Toutes	Toutes	Liège et ouvrages en liège.
46	Toutes	Toutes	Ouvrages de sârténie et de vannerie.
47	Toutes	Toutes	Matières servant à la fabrication du papier.
48	Toutes	Toutes	Papiers et cartons en rouleaux ou en feuilles.
49	Toutes	Toutes	Articles de librairie et produits des arts graphiques.
50	Toutes	Toutes	Soie, bourre de soie et bourrette de soie.
51	Toutes	Toutes	Textiles synthétiques ou artificiels.
52	Toutes	Toutes	Filés métalliques.
53	Toutes	Toutes	Laine, poils et crins.
54	Toutes	Toutes	Lin et ramie.
55	Toutes	Toutes	Coton.
56	Toutes	Toutes	Textiles synthétiques ou artificiels.
58	Toutes	Toutes	Tapis et tapisseries, velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, rubannerie, passementeries, tulles tissus à mailles nouées, dentelles et guipures-broderies.
59	Toutes	Toutes	Cuates, feutres, cordages et articles de corderie. Tissus spéciaux, tissus imprégnés ou enduits. Articles technique en matières textiles.
65	Toutes	Toutes	Coiffures et parties de coiffures.
66	Toutes	Toutes	Parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties.
67	Toutes	Toutes	Plumes et duvets apprêtés et articles en plumes ou en duvet, fleurs artificielles, ouvrages en cheveux, éventails.
68	Toutes	Toutes	Ouvrage en pierre, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues.
72	Toutes	Toutes	Monnaies.
73	Toutes	Toutes	Fer, fonte, acier.
74	Toutes	Toutes	Cuivre.
75	Toutes	Toutes	Nickel.
76	Toutes	Toutes	Aluminium.
77	Toutes	Toutes	Magnésium, béryllium (glucinium).
78	Toutes	Toutes	Plomb.
79	Toutes	Toutes	Zinc.
80	Toutes	Toutes	Étain.
81	Toutes	Toutes	Autres métaux communs.
85	Toutes	Toutes	Machines et appareils électriques et objets servant à des électrotechniques.
86	Toutes	Toutes	Véhicules et matériels pour voies ferrées, appareils de signalisation.
87	Toutes	Toutes	Voitures automobiles, cycles, motocycles et autres véhicules terrestres, parties, pièces détachées et accessoires.
95	Toutes	Toutes	Matières à tailler et à mouler, à l'état travaillé (y compris ouvrages).
96	Toutes	Toutes	Ouvrages de broserie et pinceaux.
98	Toutes	Toutes	Ouvrages divers.
99	Toutes	Toutes	Objets d'art, de collection et d'antiquité.

RECTIFICATIF N° 0156/MICAEF. du 15 janvier 1965 à l'arrêté n° 5453/MAEFER. du 11 novembre 1964 portant rattachement des services sociaux agricoles à la direction générale des services agricoles et zootechniques.

Au lieu de :

Art. 1^{er} — Les services de l'enseignement agricole (services sociaux) relevant de l'office national de la commercialisation des produits agricoles seront désormais rattachés à la direction des services agricoles et zootechniques.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1964.

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — La direction des services sociaux agricoles (enseignement et coopération) relevant de l'office national de la commercialisation des produits agricoles est rattachée à la direction générale des services agricoles et zootechniques.

Art. 2. (nouveau). — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1965.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'ÉLEVAGE, DES EAUX ET FORÊTS

DÉCRET N° 65-15 du 19 janvier 1965 ouvrant à l'exploitation forestière congolaise deux zones forestières.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu la loi n° 34-61 du 20 juin 1961, fixant le régime forestier dans la République du Congo ;
Vu le décret n° 63-220 du 8 juillet 1963, fermant à l'exploitation une zone forestière,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les zones définies à l'article 2 ci-dessous sont ouvertes au dépôt de permis temporaire d'exploitation par les exploitations forestières de nationalité congolaise.

Art. 2. — Les zones ouvertes sont les suivantes :
RFC 5 : 4 000 hectares environ.

La zone comprise entre la voie ferrée Comilog et l'ancienne route Mossendjo du point G (article 2 du décret n° 63-220) jusqu'au point au Nord du village Matoko où ces deux voies se croisent.

REC 6 : 35 000 hectares environ.

La zone comprise entre les limites des REC 1 et 2 à l'Ouest, la route Mossendjo-Komono au Nord, la Loubama et la Louessé à l'Est et au Sud.

Art. 3. — Les dispositions des articles 6, 7, 9 du décret n° 63-220 sont applicables aux réserves définies à l'article 2, où ne pourront être déposés que des permis temporaires d'exploitation à l'exclusion des lots de pieds.

Brazzaville, le 19 janvier 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, ministre de l'industrie,
du commerce, de l'agriculture, des eaux et forêts,*
P. LISSOUBA.

oOo

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 65-21 du 25 janvier 1965 portant création d'un poste de contrôle administratif à Mabombo, sous-préfecture de Mouyondzi.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'arrêté général du 28 mars 1937 portant détermination des limites territoriales des départements ;

Vu le décret n° 59-188 du 31 août 1959 relatif à l'appellation des circonscriptions administratives du Congo ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé dans la sous-préfecture de Mouyondzi, préfecture du Niari-Bouenza un poste de contrôle administratif dont le chef-lieu est Mabombo.

Art. 2. — Le ressort territorial du poste de contrôle de Mabombo sera fixé ultérieurement.

Art. 3. — Le préfet du Niari-Bouenza fixera par décision les attributions que le sous-préfet de Mouyondzi pourra déléguer au chef de poste de contrôle administratif de Mabombo en matière d'administration générale.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*

Fait à Brazzaville, le 25 janvier 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur
de l'O.N.A.K.O. et de l'O.P.T.,*

Germain BICOUMAT.

Pour le ministre des finances
du budget et du plan :

*Le Premier ministre, Chef
du Gouvernement,*
Pascal LISSOUBA.

oOo

DÉCRET n° 65-22 du 26 janvier 1965 modifiant le décret n° 20-58 du 23 décembre 1958 fixant les centres d'état civil de droit local.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu la Constitution ;

Vu la délibération n° 78-57 du 12 décembre 1957 réorganisant l'état-civil des citoyens de statut civil de droit local ;

Vu l'instruction n° 1618/INT-AG du 26 décembre 1958 pour l'application de la délibération susvisée ;

Vu le décret n° 20-58 du 23 décembre 1958 fixant les centres d'état civil de droit local ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La liste des centres d'état-civil secondaires de la sous-préfecture de Kinkala fixée par l'article 1^{er} du décret n° 58-20 du 20 décembre 1958 susvisée est complétée comme suit :

CENTRES SECONDAIRES ORDINAIRES

MM. Yangui ;
M'Bamou.

Art. 2. — Le ressort des centres secondaires d'état-civil créés par le présent décret sera fixé par décision du préfet du Pool sur proposition du sous-préfet de Kinkala.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 26 janvier 1965.

Pascal LISSOUBA.

*Le ministre d'Etat, chargé de l'intérieur,
de l'office national du Kouilou et de
l'office des postes et télécommunications,*
Germain BICOUMAT.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*

Pierre MAFOUA.

oOo

DÉCRET n° 65-23 du 26 janvier 1965 portant nomination de commissaires de police à différents emplois.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-177 du 21 août 1959 portant statut commun des fonctionnaires des cadres de la police de la République du Congo, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 61-19 du 28 janvier 1961 portant réorganisation des services de police ;

Vu le décret n° 61-148 du 1^{er} juillet 1961 portant création de l'école nationale de police ;

Vu le décret n° 63-323 du 26 septembre 1963 portant nomination de M. Kitadi (André) au poste de commissaire central de la ville de Brazzaville ;

Vu le décret n° 64-161 du 21 mai 1964 portant nomination de M. Matingou (Bernard) au poste de directeur-adjoint de la sûreté nationale et le chargeant cumulativement des fonctions de directeur de l'école nationale de police,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Makouangou (Antoine), commissaire de police de 1^{er} échelon, est nommé commissaire central de police de la ville de Brazzaville en remplacement de M. Kitadi (André), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Kitadi (André), commissaire de police de 1^{er} échelon, est nommé directeur de l'école nationale de police en remplacement de M. Matingou (Bernard), commissaire de police de 2^e échelon, directeur-adjoint de la sûreté nationale.

Art. 3. — M. Etaka (Jean-Michel), commissaire de police de 1^{er} échelon, est mis à la disposition de la direction de la sûreté nationale et affecté aux services techniques centraux,

Art. 4. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 26 janvier 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

Le ministre des finances p.i.,

Pierre LISSOUBA.

Le ministre de la fonction publique,

Pierre MAFOUA.

Le ministre d'Etat, chargé de l'intérieur,

Germain BICOUMAT.

—oo—

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 306 du 26 janvier 1965, le nommé Solo Dabo alias Solouh, né le 24 mai 1933 à Bathurst (Gambie), fils de Salou Dabo et de Didibaro Adia, de nationalité Gambienne, marié, sans profession, domicilié 9 rue des Bayas et 33 rue Paul Kamba Poto-Poto Brazzaville est déclaré indésirable en République du Congo.

L'intéressé devra quitter le territoire de la République du Congo dont l'accès lui est définitivement interdit dès notification du présent arrêté.

Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la légion de gendarmerie, chacun en ce qui le concerne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 366 du 29 janvier 1965, il est créé un poste de police de la sûreté dans chacun des chefs-lieux de préfecture suivants :

Mossendjo, Sibiti, Zanaga, Kinkala, Djambala, Gamboma, Boundji, Mossaka, Makoua.

Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'application du présent arrêté.

—oo—

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Abrogation

— Par arrêté n° 205 du 19 janvier 1965, est abrogée la décision n° 2751 /CP du 30 décembre 1953 désignant les pilotes du port de Pointe-Noire comme sous-agents sanitaires du port de Pointe-Noire pour l'arraisonnement des navires.

L'adjudant-chef infirmier, Pajot (Gérald), en service au centre urbain d'hygiène générale de Pointe-Noire, est chargé de l'arraisonnement sanitaire des navires au port de Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 octobre 1964.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 65-16 du 21 janvier 1965, portant publication du traité d'amitié conclu entre la République du Congo et la République populaire de Chine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 34 et 61 de la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 32-64 du 21 novembre 1964, portant ratification du traité d'amitié entre la République du Congo et la République populaire de Chine après avis de la Cour suprême,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le traité d'amitié entre la République du Congo et la République populaire de Chine, signé le 2 octobre 1964 et dont les instruments de ratification ont été échangés le 9 janvier 1965, sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Brazzaville, le 21 janvier 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

P. LISSOUBA.

Le ministre des affaires étrangères,

D. Ch. GANAQ.

—oo—

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 157/MTPTM-M du 15 janvier 1965, fixant la valeur taxable des substances minérales extraites du sous-sol du Congo et mises en circulation au cours de l'année 1963.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PLAN, LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS, DES MINES, CHARGÉ DES RELATIONS AVEC L'ATEC.,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1933, fixant l'assiette, les règles de perception, les taux des droits, taxes et redevances minières, notamment en son article 17 et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 2996/MCIM-M du 22 juin 1964, fixant la composition de la commission des valeurs taxables des produits minéraux mis en circulation au cours de l'année 1963,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — La valeur de l'or extrait du sous-sol du Congo est fixé comme suit au kilogramme d'or fin, pour chacune des périodes de péréquation de vente de l'année 1963 et du premier trimestre 1964 :

1^{er} trimestre 1963 : 262 908,23 F CFA. ;

2^e trimestre 1963 : 262 866,37 F CFA. ;

3^e trimestre 1963 : 263 452,61 F CFA. ;

4^e trimestre 1963 : 263 250,63 F CFA. ;

1^{er} trimestre 1964 : 262 971, 71 F CFA..

Art. 2. — La valeur taxable du minerai de cuivre extrait du sous-sol du Congo et mis en circulation au cours de l'année 1963 est fixée à 30 887,16 F CFA. la tonne de minerai à environ 35 % de cuivre métal.

Art. 3. — La valeur taxable du minerai d'étain extrait du sous-sol du Congo et mis en circulation au cours de l'année 1963 est fixé à 377 871,54 F CFA. la tonne de minerai à environ 75 % d'étain métal.

Art. 4. — La valeur taxable du pétrole brut extrait du sous-sol du Congo et mis en circulation au cours de l'année 1963 est fixée à 2 963,16 F CFA. la tonne de pétrole brut.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 15 janvier 1965.

Pour le ministre des travaux publics, des transports, des mines, chargé des relations avec l'ATEC en mission :

Le Premier ministre,
ministre de l'industrie du commerce,
de l'agriculture et des eaux et forêts,
Pascal LISSOUBA.

Le ministre des finances,
du budget et du plan,
Edouard BABACKAS.

—o—

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 158/MTPTM-M du 15 janvier 1965 fixant la composition de la commission des valeurs taxables des substances minérales mises en circulation au cours de l'année 1964.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PLAN, LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS, DES MINES, CHARGÉ DES RELATIONS AVEC L'ATEC.,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1963 fixant l'assiette, les règles de perception, les taux des droits, taxes et redevances minières et les textes qui l'ont modifié,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — La commission des valeurs taxables des substances minérales mise en circulation au cours de l'année 1964, prévue à l'article 17 de l'arrêté du 30 décembre 1963 susvisé est constituée comme suit :

Président :

Le chef du service des mines.

Membres :

Un représentant de la direction des finances ;

Le chef du service des domaines, du timbre et de l'enregistrement.

A cette commission sont adjoints avec voix délibérative :
Le directeur de la société des pétroles d'Afrique équatoriale ;

Le directeur de la société minière de M'Passa.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 15 janvier 1965.

Pour le ministre des travaux publics, des transports, des mines, chargés des relations avec l'ATEC en mission :

Le Premier ministre,
ministre de l'industrie, du commerce,
de l'agriculture et des eaux et forêts,
Pascal LISSOUBA.

Le ministre des finances,
du budget et du plan,
Edouard BABACKAS.

—o—

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

DÉCRET n° 65-32 du 31 janvier 1965, portant nomination d'un conseiller à la Cour d'appel de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la convention franco-congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique française par la République du Congo ;

Vu la convention franco-congolaise d'assistance judiciaire du 28 mai 1962 ;

Vu la décision n° 2151/DCT-CTA du 23 novembre 1964, du ministre de la coopération de la République française mettant M. Bona (Jean-Pierre) à la disposition de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bona (Jean-Pierre), magistrat du 2^e grade 1^{er} groupe, nouvellement mis à la disposition de la République du Congo est nommé conseiller à la Cour d'appel de Brazzaville.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 31 janvier 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice
et de la fonction publique,

P. MAFOUA.

—o—

Actes en abrégé

PERSONNEL

Affectation

— Par arrêté n° 114 du 14 janvier 1965, M. Koukou (Auguste), commis des services administratifs et financiers de 5^e échelon en service au tribunal de grande instance de Dolisie est affecté au tribunal de grande instance de Pointe-Noire en complément d'effectif.

—o—

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination. - Intégration. - Reconstitution de carrière.

— Par arrêté n° 0229 du 22 janvier 1965, les fonctionnaires dont les noms suivent, sont déclarés admis au concours professionnel du 23 mars 1964 ouvert par arrêté n° 0486/FP-PC. du 5 février 1964 et nommés dans les cadres des services techniques de la République du Congo au grade d'opérateur radio de 1^{er} échelon (catégorie D, hiérarchie D I, indice 230) :

MM. Banzounzi (Jean) ;
Boko (Daniel) ;
Houboukoulou (Alphonse) ;
Kiyindou (Gabriel) ;
Kouka (Paul) ;
Loko (Alphonse) ;
Toukanou (Philippe).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 22 juillet 1964.

— Par arrêté n° 0269 du 25 janvier 1965, les élèves dont les noms suivent, titulaires du diplôme du centre de formation professionnel agricole de Sibiti, sont intégrés et nommés dans les cadres des services techniques (agriculture) de la République du Congo au grade de moniteur d'agriculture stagiaire (catégorie D, hiérarchie D II, indice 120) :

MM. Gossoko (Tyte) ;
Pambou (Daniel) ;
Loutangou (Gaston) ;
Lembella (Jean-Marie) ;
Kouminguini (J.-Pierre) ;
Omby (Gaston) ;
Zimba (Jean-Paul) ;
Soumba (Alphonse) ;
Bahakoula (Auguste).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 294 du 25 janvier 1965, M. Diamesso-Malkaud (Jean-Marie), vérificateur technique contractuel de 1^{er} échelon, indice 470 en service à Brazzaville (direction de la construction), titulaire du diplôme d'adjoints techniques du centre de perfectionnement du ministère de la construction de la République française à Paris, est intégré dans le cadre de la catégorie B, hiérarchie II, des services techniques (travaux publics) de la République du Congo et nommé adjoint technique de 1^{er} échelon stagiaire, indice local 470 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1963.

— Par arrêté n° 0310 du 26 janvier 1965, les moniteurs supérieurs de l'enseignement évangélique dont les noms suivent, titulaires du certificat de fin d'études de collèges normaux, sont intégrés dans le cadre de la catégorie C, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement privé) de la République du Congo et nommés instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, indice local 380 ; ACC et RSMC : néant :

MM. Badila (Victor) ;
Kiadi (Antoine).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1964.

— Par arrêté n° 0311 du 26 janvier 1965, les élèves maîtres dont les noms suivent, déclarés admis à l'examen de fin d'études des collèges et cours normaux par arrêté n° 3816/EN-IA. du 6 août 1964, sont intégrés dans les cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo et nommés instituteurs adjoints stagiaires (catégorie C, hiérarchie C I, indice 350) :

MM. Andzouana (Boniface) ;
Bata (Gabriel) ;
Batantou (André) ;
M^{lle} Balékéta (Jeanne-Berthe) ;
MM. Bayambidika (Jacques) ;
Boukangouma (Anatole) ;
Boungou (Pierre) ;
Kibouma (Albert) ;
Koumba (Albert) ;
Koutsimouka (Marcel) ;
Manguila (Jean-Maxime) ;
Mayoulou (Albert) ;
Mokambo (Michel) ;
N'Damba (Alexandre) ;
N'Gono (Emmanuel) ;
N'Zihou (Jean) ;
Sielo (Michel) ;
Tombet (Daniel) ;
M^{lle} Bayimissa (Honorine).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1964.

— Par arrêté n° 6303 du 31 décembre 1964, en application des dispositions de l'article 5, alinéa 3 (nouveau) du décret n° 60-42/FP. du 19 février 1960, M. Moussounda (Jean), préposé de 5^e échelon des cadres de la catégorie E II des douanes de la République du Congo, en service à Brazzaville, est intégré dans le cadre de la catégorie E I des douanes et nommé brigadier de 1^{er} échelon stagiaire, indice local 230 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 31 décembre 1960 et de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 0113 du 14 janvier 1965, en exécution des dispositions du décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 précité et suivant les modalités d'application fixées par l'article 1^{er} du décret n° 63-410 du 12 décembre 1963, les mécanographes principaux de la statistique (ex-catégorie D) dont les noms suivent, en service au central mécanographique des États de l'A.E. à Brazzaville sont intégrés dans le cadre de la catégorie C, hiérarchie I du personnel technique des services de la statistique de la République du Congo, conformément au texte de concordance ci-après et nommés agents techniques (branche des travaux mécanographiques) :

Situation antérieure, catégorie E 2 :

M. Goulou (Jean-David), mécanographe principal de 1^{er} échelon, indice 370 ; ACC : 1 an et 10 jours ; RSMC : néant ;

Promu le 22 novembre 1964, mécanographe principal de 2^e échelon, indice 400 ; ACC et RSMC : néant.

Situation nouvelle, catégorie C I :

Agent technique de 1^{er} échelon, indice 380 ; ACC et RSMC : néant ;

Promu le 12 décembre 1963, agent technique de 2^e échelon, indice 410 ; ACC et RSMC : néant.

Situation antérieure, catégorie E 2 :

M. Mankessy (Alphonse), mécanographe principal de 1^{er} échelon, indice 370 ; ACC : 1 an et 10 jours ; RSMC : néant ;

Promu le 22 novembre 1964, mécanographe principal de 2^e échelon, indice 400 ; ACC et RSMC : néant.

Situation nouvelle, catégorie C I :

Agent technique de 1^{er} échelon, indice 380 ; ACC et RSMC : néant.

Promu le 12 décembre 1963, agent technique de 2^e échelon, indice 410 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 0196 du 19 janvier 1965, est et demeure rapporté le rectificatif n° 6049/FP. du 29 décembre 1963 à l'additif n° 2473/FP-BI. du 18 mai 1963 portant intégration de M. Matoko (Joseph), ouvrier d'administration 5^e échelon stagiaire en service à Brazzaville (lycée technique), dans les cadres des services techniques de la République du Congo.

— Par arrêté n° 0288 du 25 janvier 1965, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 5653/FP-PC. du 23 novembre 1964 portant intégration et nomination dans le cadre de la catégorie D I du personnel technique des services de la statistique de la République du Congo, en ce qui concerne M. Massengo (Georges), qui n'a pas rejoint son poste.

— Par arrêté n° 0309 du 26 janvier 1965, les anciens fonctionnaires et élèves dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C. et du diplôme d'anglais sont intégrés et nommés dans les cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo au grade d'instituteur adjoint (catégorie C, hiérarchie C I) :

1^{er} échelon, indice 380 :

MM. Mayilou (David) ;
Singou (Philippe).

Les stagiaires, indice 350 :

MM. Adoua (Jean-Marie) ;
Bindika (Germain) ;
Ganga (Célestin) ;
Tsobo (Edouard) ;
Babindamana (Joseph) ;
Elenga (Martin) ;
Loubaki (Félix).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 0293 du 25 janvier 1965, la carrière administrative de M. Mayola (Dominique), commis principal de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D I des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à Brazzaville, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation :

Classé agent auxiliaire indice local 206, pour compter du 1^{er} mai 1959 ;

Classé à l'indice 220, pour compter du 1^{er} mai 1960.

Cadre de la catégorie E II des services administratifs et financiers de la République du Congo.

Intégré dactylographe de 1^{er} échelon stagiaire, indice local 140, pour compter du 1^{er} mai 1960 ;

Soumis à une nouvelle période de stage d'un an, pour compter du 1^{er} mai 1961 ;

Titularisé dactylographe de 1^{er} échelon, indice local 140, pour compter du 1^{er} mai 1962 ;

Versé commis de 1^{er} échelon, indice local 140 pour compter du 1^{er} mai 1962.

Cadre de la catégorie D I des services administratifs et financiers de la République du Congo.

Inscrit sur liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au grade de commis principal de 1^{er} échelon, indice local 230, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Nouvelle situation :

Classé agent auxiliaire à l'indice local 206, pour compter du 1^{er} mai 1959.

Classé à l'indice 220 pour compter du 1^{er} mai 1960.

Cadre de la catégorie E I des services administratifs et financiers de la République du Congo.

Intégré dactylographe qualifié de 1^{er} échelon stagiaire, indice local 230 pour compter du 1^{er} mai 1960 ;

Soumis à une nouvelle période de stage d'un an pour compter du 1^{er} mai 1961 ;

Titularisé dactylographe qualifié de 1^{er} échelon, indice local 230 pour compter de 1^{er} mai 1962 ;

Versé commis principal de 1^{er} échelon, indice local 230 pour compter du 1^{er} mai 1962.

Cadre de la catégorie C II des services administratifs et financiers de la République du Congo.

Inscrit sur liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au grade de secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice local 370 pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées et de la solde pour compter du 21 septembre 1964, date de prise d'effet de la nomination de l'intéressé sur liste d'aptitude au grade de commis principal.

— Par arrêté n° 0116 du 14 janvier 1965, des rappels d'ancienneté pour services militaires sont attribués aux fonctionnaires des cadres de la République du Congo dont les noms suivent, conformément au texte ci-après :

Services administratifs et financiers :

M. Kouba-Costode (Jean-Fulbert), maison d'arrêt Kin-kala RSMC : 1 an ; 6 mois et 15 jours ; ACC : néant.

Police :

MM. Mouvoundi (André), RSMC : 1 an et 6 mois ;
Bome (Hugues), RSMC : 2 ans et 19 jours ;
Maboundou (Jean), RSMC : 2 ans ;
Akouala (André), RSMC : 1 an et 6 mois.

Douanes :

MM. Mabilia (Jean-Joseph), RSMC : 1 an 4 mois et 3 jours ;
Filankembo (Eugène), RSMC : 2 ans ;
Zingoula (Paul), RSMC : 2 ans.

Gardiens de prison :

MM. Kibabou (Abel), RSMC : 2 ans ;
M'Bouala (Maurice), RSMC : 2 ans 3 mois et 6 jours ;
Milandou (Maurice), RSMC : 1 an 11 mois 24 jours ;
Moukouabi (Ignace), RSMC : 1 an 8 mois et 11 jours ;

MM. Botsoko Molondo (Bonaventure), RSMC : 2 ans 4 mois et 4 jours ;
Yombé (Jean), RSMC : 3 ans ;
Likibi (Jean), RSMC : 2 ans, 2 mois et 10 jours ;
Balongana (Dominique), RSMC : 2 ans et 3 mois ;
Mouanga (Albert), RSMC : 1 an 11 mois et 17 jours ;
Gamba (Simon), RSMC : 2 ans 3 mois et 3 jours ;
M'Bila (Eugène), RSMC : 2 ans.

— Par arrêté n° 0275 du 25 janvier 1965, les rappels d'ancienneté pour services militaires sont accordés aux fonctionnaires du cadre de la catégorie D II des services techniques (aéronautique civile) dont les noms suivent, en service à Brazzaville :

MM. Biyamou (Noël), 2 ans ;
Matouba (Albert), 1 an et 6 mois.

— Par arrêté n° 0276 du 25 janvier 1965, des rappels d'ancienneté pour services militaires sont attribués aux fonctionnaires du cadre de la catégorie D II de la police de la République du Congo dont les noms suivent, conformément au texte ci-après :

Commissariat central de police :

MM. Moukoko (Joseph), RSMC : 4 ans 6 mois et 6 jours ;
Koukou (Fidèle), RSMC : 2 ans 11 mois et 23 jours ;
Biassadila (Bernard), RSMC : 2 ans ;
Mandzouka (Michel), RSMC : 3 ans 10 mois et 14 jours.

En application des dispositions du décret n° 61-56/FP. du 1^{er} juillet 1961, la carrière administrative des fonctionnaires précités, est reconstituée conformément au texte ci-après :

Ancienne situation :

M. Moukoko (Joseph), titularisé gardien de la paix de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} novembre 1963 ; ACC et RSMC : néant.

Nouvelle situation :

Titularisé gardien de la paix de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} novembre 1963 ; RSMC : 4 ans 6 mois et 6 jours ;

Promu, gardien de la paix de 2^e classe, pour compter du 1^{er} novembre 1963 ; RSMC : 2 ans 6 jours.

Ancienne situation :

M. Koukou (Fidèle), titularisé gardien de la paix de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} novembre 1963 ; ACC. et RSMC : néant.

Nouvelle situation :

Titularisé gardien de la paix de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} novembre 1963 ; RSMC : 2 ans 11 mois et 23 jours ;

Promu, gardien de la paix de 2^e classe, pour compter du 1^{er} novembre 1963 ; RSMC : 5 mois et 23 jours.

Ancienne situation :

M. Mandzouka (Michel), titularisé gardien de la paix de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} novembre 1963 ; ACC et RSMC : néant.

Nouvelle situation :

Titularisé, gardien de la paix de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} novembre 1963 ; RSMC : 3 ans 10 mois et 14 jours ;

Promu, gardien de la paix de 2^e classe, pour compter du 1^{er} novembre 1963 ; RSMC : 1 an, 4 mois et 14 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature et de l'ancienneté pour compter du 1^{er} novembre 1963.

— Par arrêté n° 277 du 25 janvier 1965, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans est accordé à M. Banga (René), gardien de la paix de 1^{re} classe du cadre de la catégorie DII, de la police de la République du Congo, en service au commissariat central de police de Brazzaville.

— Par arrêté n° 361 du 28 janvier 1965, un rappel d'ancienneté pour service militaires de 2 ans et de campagne de guerre de 3 ans 10 mois 27 jours est attribué à M. M'Baye (David), gardien de la paix de 1^{re} classe des cadres de la police en service à Brazzaville.

En application des dispositions du décret n° 61-156/FP-PC du 1^{er} juillet 1961, la carrière administrative de M. M'Baye (David), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation :

Titularisé gardien de la paix de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} novembre 1963 ; ACC et RSMC : néant.

Nouvelle situation :

Titularisé gardien de la paix de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} novembre 1963 ; ACC néant RSMC : 2 ans ; campagne de guerre : 3 ans 10 mois 27 jours ;

Promu gardien de la paix de 2^e classe, pour compter du 1^{er} novembre 1963 ; ACC et RSMC : néant ; campagne de guerre : 3 ans 4 mois 27 jours ;

Promu gardien de la paix de 3^e classe, pour compter du 1^{er} novembre 1963 ; ACC et RSMC : néant ; campagne de guerre : 10 mois 27 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} novembre 1963 et de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 6302 du 31 décembre 1964, M. Kékolo (Philippe), secrétaire d'administration de 3^e échelon des cadres de la catégorie C II des services administratifs et financiers de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Mayitoukou, sous-préfecture de Brazzaville, atteint par la limite d'âge est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} décembre 1964.

— Par arrêté n° 272 du 25 janvier 1965, M. M'Vondo (Pierre), officier de paix-adjoint de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D I de la police de la République du Congo, en congé administratif de dépaysement de 6 mois, accordé par arrêté n° 5883/INT-DSN du 17 décembre 1963 depuis le 1^{er} juin 1964, atteint par la limite d'âge est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1965.

— Par arrêté n° 349 du 28 janvier 1965, M. M'Vondo (Pierre-Clément), officier de paix adjoint de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie DI de la police de la République du Congo, en congé administratif de dépaysement de 6 mois accordé par arrêté n° 5883/INT-DSN du 17 décembre 1963, atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1965.

— Par arrêté n° 353 du 28 janvier 1965, M. Zondo (Michel), infirmier breveté de 2^e échelon des cadres de la catégorie DI des services sociaux de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite, atteint par la limite d'âge est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1^{er} février 1965.

D I V E R S

— Par arrêté n° 210 du 21 janvier 1965, les candidats dont les noms suivent sont déclarés admissibles pour les épreuves orales et pratiques du concours professionnel pour l'accès au grade de conducteur principal d'agriculture ouvert par arrêté n° 3709/FP-PC du 31 juillet 1964 :

MM. Koutsimouka (Abel) ;
Malalou (Alphonse) ;
Damba (Joseph) ;
Bieri (Michel) ;
Kandot (Vincent) ;
N'Tsondé (Roger).

Les épreuves orales et pratiques auront lieu le 15 décembre 1964 à Brazzaville, (Régularisation).

— Par arrêté n° 267 du 25 janvier 1965, les candidats et candidates dont les noms suivent, déclarés définitivement admis au concours direct du 25 septembre 1964, ouvert par arrêté n° 2205/FP-PC du 16 mai 1964, sont nommés dans les cadres de la santé publique de la République du Congo au grade d'élèves infirmiers et infirmières stagiaires (catégorie D, hiérarchie D-II, indice 120) :

Garçons

MM. Okouéko (Ferdinand) ;
Ayandé (Alphonse) ;
N'Ganga (Nicodème) ;
Bonga (Bruno) ;
Bemba (Sébastien) ;
Onka (Pierre) ;
Vouidibio (Léonard) ;
Gabélé (Jean) ;
N'Taradombila (Denis) ;
Kiba-Boungou (Oscar-Roger) ;
Guékala (Georges) ;
Kombelly (Alain-Yves) ;
Bamana (Fulbert) ;
Kinguidiba (Alphonse) ;
Mota (Adolphe) ;
Koukou (Bernard) ;
Loubaki (Faustin) ;
Foundou (David) ;
Kéléti (Dominique) ;
Ouaye-Makino (Sébastien) ;
Massamba (Abraham) ;
Dibéké (David) ;
Ipangué (Jean-Paul) ;
Diazenga (Josué) ;
Yocka-Itoua (Barthélemy) ;
Mankou (Benjamin) ;
Messo (Camille) ;
M'Boungou (Jean-Pierre) ;
N'Guembi (Faustin) ;
Missié (David) ;
Kongo (André) ;
Kiohou-Mabiala (Damas) ;
Aïoula (Sébastien) ;
Tsali (Eugène) ;
Gankoui (Pierre) ;
Imbori (Daniel) ;
Gouossé (Jean) ;
Etho-Gaulo ;
Atipo (Robert) ;
N'Doura (Fidèle) ;
Koubaka (Jean) ;
Mikangou (Martin) ;
Angoubolo (Roger-Jacob) ;
Kiyindou (Pascal).

Filles

M^{lles} Oborabassi (Jacqueline) ;
Mouanagata (Marie-Madeleine) ;
Moussakanda née Loubondo (Martine) ;
Elanga (Victorine) ;
Loubélo (Monique) ;
Lembangou (Elisabeth) ;
M'Pemba née Bassalila ;
Makouma (Georgine).

Auxiliaires hospitaliers

M^{lles} Otango (Claire) ;
Wamba (Hélène) ;
M. Kaya (Jean) ;
M^{lle} N'Dembo (Clémentine).

Anciens militaires

MM. Moumbouly (Joachim) ;
N'Gamfina (Michel) ;
N'Guimbi (Albert) ;
N'Daga (Philippe).

Les intéressés sont autorisés à suivre des études à l'école des infirmiers et infirmières de Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1965.

— Par arrêté n° 343 du 28 janvier 1965, conformément aux dispositions du décret n° 61-155/FP du 5 juillet 1961, les fonctionnaires dont les noms suivent, sont autorisés à subir à Brazzaville les épreuves du concours professionnel ouvert par arrêté n° 5659/FP-PC du 23 novembre 1964 :

M. Malanda (David) ;
M^{lle} Golengo (Victorine).

— Par arrêté n° 344 du 28 janvier 1965, conformément aux dispositions du décret n° 61-155/FP du 5 juillet 1961, les fonctionnaires dont les noms suivent, sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés, les épreuves du concours professionnel ouvert par arrêté n° 5926/FP-PC du 14 décembre 1964 :

Centre de Brazzaville

M. Mokoko (Lucien).

Centre de Dolisie

M. Mampouya (Joseph).

— Par arrêté n° 345 du 28 janvier 1965, conformément aux dispositions du décret n° 61-155/FP du 5 juillet 1961, les fonctionnaires dont les noms suivent, sont autorisés à subir à Brazzaville les épreuves du concours professionnel ouvert par arrêté n° 5382/FP-PC du 18 novembre 1964 :

MM. Ganzien (Paul) ;
Otouna (Pascal) ;
Banguissa (Jean-Philippe).

RECTIFICATIF n° 122/FP-PC du 14 janvier 1965 à l'arrêté n° 1946/FP-PC du 29 avril 1965, portant nomination des fonctionnaires admis au concours professionnel des postes et télécommunications du 18 novembre 1963.

Au lieu de :

Commis de 2^e échelon (indice 250)

M. N'Koukou (Félix), ACC. : néant.

Lire :

Commis de 3^e échelon (indice 280)

M. N'Koukou (Félix), ACC. : néant.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 124/FP-PC du 14 janvier 1965 à l'arrêté n° 3414/MF-UDE-BE du 14 juillet 1964, attribuant un rappel d'ancienneté, pour services militaires à M. Bakanga (Philippe).

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an est attribué à M. Bakanga (Philippe), préposé stagiaire des cadres de la catégorie D-II des douanes, en service à Brazzaville.

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — Il est attribué à M. Bakanga (Philippe), préposé de 1^{er} échelon des douanes en service à Brazzaville, un rappel d'ancienneté, pour services militaires de 2 ans ; campagne de guerre : 1 an.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 204/FP-PC du 19 janvier 1965 à l'additif n° 2473/FP-BI du 18 mai 1963 à l'arrêté n° 255/FP du 23 janvier 1962 portant intégration de contractuels dans les cadres des services techniques en ce qui concerne M. Matoko (Joseph).

Au lieu de :

M. Matoko (Joseph), ouvrier d'administration de 5^e échelon, 31 décembre 1962, Brazzaville, lycée technique.

Lire :

M. Matoko (Joseph), ouvrier d'administration de 5^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1958 du point de vue de l'ancienneté et du point de vue de la solde, pour compter du 1^{er} janvier 1963, Brazzaville.

RECTIFICATIF n° 351/FP-PC du 28 janvier 1965 à l'arrêté n° 4534/FP-PC du 22 septembre 1964, accordant un rappel d'ancienneté pour services militaires et reconstituant la carrière administrative de M. Kouka Denis).

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 7 mois 20 jours est accordé à M. Kouka (Denis), préposé de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D-II des douanes de la République du Congo, en service à la direction des douanes à Brazzaville.

Art. 2. — En application des dispositions du décret n° 61-156/FP du 1^{er} juillet 1961, la carrière administrative de M. Kouka (Denis) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation :

Titularisé et nommé préposé de 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} septembre 1963 ; ACC. et RSMC. : néant.

Nouvelle situation :

Titularisé et nommé préposé de 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} septembre 1963 ; ACC. : néant ; RSMC. : 2 ans 7 mois 20 jours ;

Nommé préposé de 2^e échelon, pour compter du 1^{er} septembre 1963 ; ACC. : néant ; RSMC. : 1 mois 20 jours.

Lire :

Art. 1^{er}. — Un rappel d'ancienneté pour services militaires de 4 ans 7 mois 20 jours est accordé à M. Kouka (Denis), préposé de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D-II des douanes de la République du Congo, en service à la direction des douanes à Brazzaville.

Art. 2. — En application des dispositions du décret n° 61-156/FP du 1^{er} juillet 1961, la carrière administrative de M. Kouka (Denis) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation :

Titularisé et nommé préposé de 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} septembre 1963 ; ACC. et RSMC. : néant.

Nouvelle situation :

Titularisé et nommé préposé de 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} septembre 1963 ; ACC. : néant ; RSMC. : 4 ans 7 mois 20 jours ;

Nommé préposé de 2^e échelon, pour compter du 1^{er} septembre 1963 ; ACC. : néant ; RSMC. : 2 ans 1 mois 20 jours. (Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

DÉCRET n° 65-24 du 26 janvier 1965 portant nomination de M. Kololo en qualité de directeur de l'enseignement du premier degré.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 accordant certains avantages aux directeurs et chefs de services centraux ;

Vu la loi n° 44-31 du 28 septembre 1961 fixant les principes généraux de l'organisation de l'enseignement au Congo ;

Vu l'arrêté n° 4468/ENIA du 19 septembre 1964 portant nomination de M. Kololo en qualité de directeur du centre national de documentation et de recherche pédagogiques ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale, de la culture et des arts ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Kololo (Albert), inspecteur primaire 2^e échelon, précédemment directeur du centre national de documentation et de recherche pédagogiques est nommé directeur de l'enseignement du 1^{er} degré, en remplacement de M. Cardorelle (David) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 26 janvier 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*

Pascal LISSOUBA.

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la culture et des arts,
G. BOUKOULOU.*

DÉCRET n° 35-27 du 28 janvier 1965 portant modification des fonctions de M. Barral (Marcel), inspecteur d'académie, mis à la disposition du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la convention franco-congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique métropolitaine par la République du Congo ;

Vu les décrets sur la solde et les accessoires de solde, les déplacements et les congés administratifs des personnels des cadres régis par décrets ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel ;

Vu la décision d'affectation n° 6015/DCT/EF-3 du 9 septembre 1963 du ministère de la coopération mettant M. Barral à la disposition de la République du Congo ;

Vu le décret n° 64-438 du 31 décembre 1964 portant création au Congo d'une direction générale de l'enseignement et d'une inspection d'académie ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale, de la culture et des arts ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'enseignement exercées par M. Barral (Marcel), inspecteur d'académie de 6^e échelon, mis à la disposition du Congo.

Art. 2. — M. Barral (Marcel), est nommé inspecteur d'académie au Congo et conseiller technique auprès de la direction générale de l'enseignement en application des articles 2 et 12 du décret n° 64-438 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 janvier 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre garde des sceaux,
chargé de la justice et de la
fonction publique,*

Pierre MAFOUA.

*Le ministre de l'éducation nationale
de la culture et des arts,*

J. G. BOUKOULOU.

*Le ministre des finances
du budget et du plan p.i.,*

Pascal LISSOUBA.

DÉCRET n° 65-28 du 28 janvier 1965 portant nomination, en qualité de directeur général de l'enseignement de M. Makany (Lévy), directeur général adjoint de l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 accordant certains avantages aux directeurs et chefs de service centraux ;

Vu la loi n° 44-61 du 28 septembre 1961 fixant les principes généraux de l'organisation de l'enseignement au Congo ;

Vu le décret n° 64-165 du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 64-331 du 15 octobre 1964 portant nomination de M. Makany (Lévy), aux fonctions de directeur général adjoint de l'enseignement au Congo ;

Vu le décret n° 64-389 du 2 décembre 1964 portant reclassement de M. Makany (Lévy), dans les cadres de la catégorie AI des services sociaux ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale, de la culture et des arts,

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Makany (Lévy), docteur es sciences 3^e cycle, professeur titulaire 4^e échelon, directeur général adjoint de l'enseignement est nommé directeur général de l'enseignement en remplacement de M. Barral (Marcel) l'inspecteur d'académie qui occupait cumulativement les fonctions d'inspecteur d'académie et de directeur général de l'enseignement.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 janvier 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre garde des sceaux,
chargé de la justice et de la
fonction publique,*

Pierre MAFOUA.

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la culture et des arts,*

G. BOUKOULOU.

*Le ministre des finances
du budget et du plan p.i.*

Pascal LISSOUBA.

DÉCRET n° 65-29/FP du 28 janvier 1965 portant nomination de M. Cardorelle en qualité de secrétaire général de la commission nationale pour l'UNESCO.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 accordant certains avantages aux directeurs et chefs de services centraux ;

Vu la loi n° 44-61 du 28 septembre 1961 fixant les principes généraux de l'organisation de l'enseignement au Congo ;

Vu le décret n° 64-165/FP du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 3325/FP du 22 août 1962 instituant une commission nationale du Congo pour l'UNESCO ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale, de la culture et des arts, président de la commission nationale pour l'UNESCO ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Cardorelle (David), inspecteur primaire 2^e échelon, précédemment directeur de l'enseignement du premier degré est nommé secrétaire général de la commission nationale pour l'UNESCO, en remplacement de M. Foundou (Paul), placé en position de détachement pour effectuer un stage à l'E.N.S. de Brazzaville.

Art. 2. — M. Cardorelle (David), assurera cumulativement et en attendant la nomination d'un directeur titulaire les fonctions de directeur du centre national de documentation et de recherche pédagogique.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 janvier 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre garde des sceaux
chargé de la justice et de la
fonction publique,
Pierre MAFOUA.

Le ministre de l'éducation nationale,
de la culture et des arts,
J. G. BOUKOULOU.

Le ministre des finances
du budget et du plan p.i.,
Pascal LISSOUBA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Titularisation. Nomination

— Par arrêté n° 160 du 15 janvier 1965, M. Ivouba (Joseph) moniteur stagiaire du cadre de la catégorie D II des services sociaux (enseignement assimilé) de la République du Congo, est titularisé dans son emploi et nommé au 1^{er} échelon de son grade pour compter du 1^{er} octobre 1961.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 1^{er} octobre 1961.

— Par arrêté n° 246 du 22 janvier 1965, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 426/FP du 28 janvier 1963 M. Bandenga (Antoine), ayant subi avec succès les épreuves orales du concours professionnel pour le recrutement d'instituteurs et institutrices est nommé dans les cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo, au grade d'instituteur 1^{er} échelon (catégorie B, hiérarchie II, indice 470).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté pour compter du 28 juin 1962 et du point de vue de la solde pour compter du 4 mars 1964.

DIVERS

— Par arrêté n° 6298 du 31 décembre 1964, le programme de géographie applicable à partir de l'année scolaire 1964-1965 dans l'enseignement du second degré est modifié comme suit, en ce qui concerne la classe de première annexe à l'arrêté d'octobre 1964 (p.2).

Après :

L'alinéa 2 « Union douanière équatoriale »

« Son organisation.....vie économique de ces États ».

Ajouter :

La République fédérale du Cameroun :

Notions générales sur la géographie physique et humaine.

Forme fédérale du Gouvernement. Vie économique. Liens économiques avec l'Union douanière équatoriale.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 192/ENIA du 18 janvier 1965 à l'arrêté n° 3961/ENIA du 19 août 1964 portant promotion de fonctionnaires de l'enseignement assimilé (avancement au titre de l'année 1962).

Art. 1^{er}. —

Au lieu de :

CATÉGORIE D

Hiérarchie I

Ouvriers instructeurs

Au 3^e échelon :

M. Tchiamas (Joseph), pour compter du 1^{er} octobre 1960.

Lire :

Ouvriers instructeurs

Au 3^e échelon :

M. Tchiamas (Joseph), pour compter du 1^{er} octobre 1962.
(Le reste sans changement).

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE FORESTIER

Attributions

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION.

— Par arrêté n° 0260 du 25 janvier 1965, il est attribué à M. Maveungou (Albert), sous réserve des droits des tiers, un permis temporaire d'exploitation de 2 500 hectares, permis temporaire d'exploitation n° 464/rc., valable 7 ans, à compter du 1^{er} décembre 1964.

Situation : Sous-préfecture de Mossendjo.

Polygone rectangle A B C D E F.

Le point d'origine O est à l'école du village Moutségué.

Le point A est à 1,800 km de O, selon un orientation de 132° ;

Le point B est à 3 kilomètres à l'Ouest géographique de A ;

Le point C est à 3 kilomètres au Sud géographique de B ;

Le point D est à 6,142 km à l'Ouest géographique de C ;

Le point E est à 1,750 km au Sud géographique de D ;

Le point F est à 9,142 km à l'Est géographique de E et à 4,750 km au Sud géographique de A.

— Par arrêté n° 0259 du 25 janvier 1965, il est attribué à M. Mavoungou (Albert), sous réserve des droits des tiers, un permis temporaire d'exploitation forestière de 2 500 hectares, permis temporaire d'exploitation n° 463/Rc., valable 7 ans, à compter du 1^{er} décembre 1964.

Ce permis divisé en deux lots, est défini comme suit :

Situation : Sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé.

Lot n° 1 : Rectangle A B C D de 5 000 m × 3 000 m ; soit 1 500 hectares.

Le point d'origine O est une borne au carrefour principal de Mossendjo.

Le point de base X est à 3,400 km de O, suivant un orientation géographique de 310° ;

Le point A est à 3,572 km au Nord de X ;

Le point B est à 3 kilomètres à l'Est de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 2 : Rectangle A B C D de 5 000 m + 2 000 m, soit 1 000 hectares.

Le point d'origine O est au confluent de Louhindji avec Mouhongo.

Le point A est à 2,500 km de O, suivant un orientation géographique de 134° ;

Le point B est à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord géographique de A B.

—oo—

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AUTORISATION DE TERRAIN A TITRE EXCEPTIONNEL

— Par arrêté n° 0258 du 25 janvier 1965, est autorisée à titre exceptionnel la vente, par l'archidiocèse de Brazzaville, d'un terrain de 1 080 mètres carrés sis à Brazzaville, titre foncier n° 831, parcelle n° 32.

Ce terrain est destiné à recevoir des constructions qui seront édifiées par M. Otsé Mawandza (Adolphe), acquéreur.

—oo—

CESSIONS DE TERRAIN

— Rectificatif de l'acte de cession du 25 mai 1963, approuvé le 24 février 1964, sous le n° 45.

L'article 3 est modifié comme suit :

« La cession est consentie moyennant le prix de 481 250 francs payables en deux versements » ;

Le 1/2 à l'approbation de la cession ;

Le 1/2 à l'expiration de la première année intérêts 8 % conformément aux conditions fixées par l'article 45 de la délibération n° 75-58 du 19 juin 1958.

(Le reste sans changement).

Approuvé le 31 décembre 1964 sous n° 0352.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

Hydrocarbures.

— Par récépissé n° 27/MTPTM-M. du 26 janvier 1965 la société « Shell de l'A.E. » est autorisée à augmenter la capacité de son dépôt d'hydrocarbures chez M. Nascimento, boulevard Maloango à Pointe-Noire.

Après extension le dépôt comprend :

Une cuve souterraine de 5 000 litres destinée au stockage de l'essence ;

Une cuve souterraine compartimentée de 10 000 litres (6 000 + 4 000) destinée au stockage de l'essence ;

Trois pompes de distribution.

— Par lettre en date du 9 mai 1964 M. Boubacar Drou, domicilié, 22 rue du Dispensaire à Poto-Poto Brazzaville, sollicite l'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures de la 3^e classe (n° 218 de la nomenclature des établissements dangereux incommodes ou insalubres).

Ce dépôt situé en bordure du fleuve Congo au village de pêcheurs de N'Gamba comprend :

2 000 litres d'essence en fûts ;

Une pompe de distribution.

M. Boubacar Drou s'engage à respecter les dispositions réglementaires en vigueur en matière de dépôts d'hydrocarbures.

L'installation devra être réalisée conformément aux plans annexés au présent récépissé.

Des récipients de sable maintenu à l'état meuble, avec pelles et un extincteur, d'une capacité minimum de 7 litres, pour feux d'hydrocarbures seront placés en des endroits facilement accessibles.

Le présent récépissé de déclaration est délivré :

Sous réserve des droits des tiers et d'autorisation de permis de construire si besoin est ;

Sous réserve d'une éventualité de déguerpissement sans indemnité lorsque le plan cadastral sera précisé et du paiement de la taxe d'occupation du domaine public.

Le présent récépissé de déclaration est inscrit sous le n° 317 du registre des établissements classés.

La surface taxable est fixée à 10 mètres carrés.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION.

— Suivant réquisition n° 3488 du 15 décembre 1964, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain située à Brazzaville-Poto-Poto, Moungali 105, rue Mayama, cadastrée section P/8, bloc 154, parcelle n° 2, attribuée à l'école de la peinture et des arts congolais, à Brazzaville par arrêté n° 4921 du 7 octobre 1964.

— Suivant réquisition n° 3489 du 31 décembre 1964, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain située à Brazzaville-Poto-Poto, rue M'Bakas n° 43 cadastrée section P/3, bloc 101, parcelle n° 11, occupée par M. Zaba Kongo (Jean) et Mme N'Zonyi Biazou (Anne) son épouse, suivant permis n° 2661 du 18 mai 1956.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

A V I S

CONGO LOTTO

Loi n° 1-64 du 13 juin 1964

Télégr. : CONGOLOTTO BRAZZAVILLE

Congo Lotto communique :

RESULTATS DES MOIS DE DECEMBRE 1964
ET JANVIER 1965

Tirage n° 49 du 6 décembre 1964.

Les 6 numéros gagnants :

2, 4, 8, 23, 33, 45. Numéro complémentaire : 41.

Tirage n° 50 du 13 décembre 1964 :

Les 6 numéros gagnants :

10, 17, 28, 30, 36, 49. Numéro complémentaire : 7.

Tirage n° 51 du 20 décembre 1964 :

Les 6 numéros gagnants :

15, 20, 29, 30, 39, 46. Numéro complémentaire : 48.

Tirage n° 52 du 27 décembre 1964 :

Les 6 numéros gagnants :

15, 16, 21, 35, 37, 47. Numéro complémentaire : 7.

Tirage n° 1 du 3 janvier 1965.

Les 6 numéros gagnants :

7, 13, 23, 25, 33, 43. Numéro complémentaire : 45.

Tirage n° 2 du 10 janvier 1965.

Les 6 numéros gagnants :

4, 8, 10, 12, 15, 35. Numéro complémentaire : 22.

Tirage n° 3 du 17 janvier 1965.

Les 6 numéros gagnants :

7, 9, 17, 18, 27, 47. Numéro complémentaire : 11.

Tirage n° 4 du 24 janvier 1965.

Les 6 numéros gagnants :

13, 18, 24, 31, 38, 46. Numéro complémentaire : 4.

Tirage n° 5 du 31 janvier 1965.

Les 6 numéros gagnants :

10, 26, 29, 32, 34, 42. Numéro complémentaire : 22.

BANQUE CENTRALE des ETATS
de l'Afrique Equatoriale et du CamerounSITUATION AU 30 SEPTEMBRE 1964
(en francs CFA)

ACTIF

Disponibilités	15.801.795.722
a) Billets de la zone franc ..	20.904.950
b) Caisse et correspondants ..	5.884.603
c) Trésor public	15.775.006.169
Compte d'opérations ...	7.539.770.559
Compte de placements	8.235.235.610
Fonds monétaire international ...	1.112.743.980
Effets et avances à court terme ..	17.373.368.051
a) Effets es-comptés	17.165.637.418
b) Avances à court terme ...	207.730.633
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme ⁽²⁾	2.421.650.192
Comptes d'ordres et divers	269.970.710
Titres de participation	216.250.000
Immeubles, matériel, mobilier ...	505.192.134
TOTAL	37.700.970.789

PASSIF

Engagements à vue :	
Billets et monnaies en circulation ⁽¹⁾	25.009.610.982
Comptes courants créditeurs et dépôts	2.038.646.893
Dépôts spéciaux	8.235.235.610
Transferts à régler	1.297.726.555
Comptes d'ordre et divers	398.308.615
Réserves	471.442.134
Detention	250.000.000
TOTAL	37.700.970.789

(1) Etats de l'Afrique Equatoriale.	16.056.708.453
Etat du Cameroun	8.952.902.529
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme	3.292.125.124

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,
C. PANOULLOT.Les Censeurs,
Louis BOULOU DIOUÉDI, Jean-François GILLET,
Jacques-Paul MOREAU, Hubert PRUVOST.

SITUATION AU 31 OCTOBRE 1964
(en francs CFA).

ACTIF

Disponibilités	14.917.319.070
a) Billets de la zone franc ..	29.706.243
b) Caisse et correspondants ..	5.266.077
c) Trésor public	14.882.346.750
Compte d'opérations	10.145.204.539
Compte de placements	4.737.142.211
Fonds monétaire international ...	1.112.743.980
Effets et avances à court terme ..	17.585.815.548
a) Effets es-comptés	17.466.003.857
b) Avances à court terme ...	119.811.691
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme ⁽²⁾	2.375.866.859
Comptes d'ordre et divers	327.602.183
Titres de participation	216.250.000
Immeubles, matériel, mobilier ...	505.192.134
TOTAL	37.040.789.774

PASSIF

<i>Engagements à vue :</i>	
Billets et monnaies en circulation (1) ..	24.744.058.895
Comptes courants créditeurs et dépôts	3.028.363.406
Dépôts spéciaux	7.133.611.409
Transferts à régler	1.023.376.743
Comptes d'ordre et divers	389.937.187
Réserves	471.442.134
Dotations	250.000.000
Total	37.040.789.774

(1) Etats de l'Afrique Equatoriale.	15.421.737.685
Etat du Cameroun	9.322.321.210
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme	3.267.622.468

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,

Louis BOULOU DIOËDI, Jean-François GILLET,
Jacques-Paul MOREAU, Hubert PRUVOST.

SITUATION AU 30 NOVEMBRE 1964
(en francs CFA)

ACTIF

Disponibilités	15.248.945.018
a) Billets de la zone franc ..	32.034.303
b) Caisse et correspondants ..	11.183.091
c) Trésor public	15.205.727.624
Compte d'opérations	11.224.165.980
Compte de placements	3.981.561.644
Fonds monétaire international ...	1.112.743.980
Effets et avances à court terme ..	18.842.129.326
a) Effets es-comptés	18.695.422.819
b) Avances à court terme ...	146.706.507
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme ⁽²⁾	2.389.352.453
Comptes d'ordre et divers	316.336.113
Titres de participation	216.250.000
Immeubles, matériel, mobilier ...	505.192.134
TOTAL	38.630.949.024

PASSIF

<i>Engagements à vue :</i>	
Billets et monnaies en circulation (1) ..	26.110.099.942
Comptes courants créditeurs et dépôts	3.909.463.918
Dépôts spéciaux	6.381.561.644
Transferts à régler	1.030.077.146
Comptes d'ordres et divers	478.304.240
Réserves	471.442.134
Dotations	250.000.000
TOTAL	38.630.949.024

(1) Etats de l'Afrique Equatoriale.	15.684.254.496
Etat du Cameroun	10.425.845.446
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme	3.233.796.468

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,

Louis BOULOU DIOËDI, Jean-François GILLET,
Jacques-Paul MOREAU, Hubert PRUVOST.

SITUATION AU 31 DECEMBRE 1964
(en francs CFA)

ACTIF

Disponibilités	15.565.948.773
a) Billets de la zone franc ..	30.417.665
b) Caisse et correspondants .	11.967.595
c) Trésor public	15.523.563.513
Compte d'opérations	12.064.548.696
Compte de placements	3.459.014.817
Fonds monétaire international ...	1.112.743.980
Effets et avances à court terme ..	21.200.531.849
a) Effets escomptés	20.888.255.487
b) Avances à court terme ...	312.276.362
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)	2.437.220.797
Comptes d'ordre et divers	502.417.714
Titres de participation	216.250.000
Immeubles, matériel, mobilier ...	505.192.134
Total	41.540.305.247

PASSIF

Engagements à vue :	
Billets et monnaies en circulation (1)	28.830.222.711
Comptes courants créditeurs et dépôts	4.372.068.423
Dépôts spéciaux	6.009.014.817
Transferts à régler	1.083.012.057
Comptes d'ordre et divers	524.545.105
Réserves	471.442.134
Dotations	250.000.000
TOTAL	41.540.305.247

(1) Etats de l'Afrique Equatoriale.	16.592.134.533
Etat du Cameroun	12.238.088.178
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme	3.292.889.810

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,

Louis BOULOU DIOUÉDI, Jean-François GILLET,
Jacques-Paul MOREAU, Hubert PRUVOST.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

SOCIÉTÉ DULHOSTE ET Cie

Société à responsabilité limitée
au capital de 500.000 francs
Siège : POINTE-NOIRE

I

Suivant acte sous signatures privées, en date du 30 décembre 1964, il a été constitué, sous la raison sociale : « Dulhoste et Cie » une société à responsabilité limitée, au capital de 500.000 francs CFA ayant siège à Pointe-Noire, et pour objet : les travaux du bois, la menuiserie, l'ébénisterie, la décoration et toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

La durée de la société a été fixée à 50 années, à compter du 1^{er} janvier 1965.

II

Les associés ont fait l'apport, savoir :

D'une somme globale de 500.000 francs C F A, égale au montant du capital social.

III

Par M. Dulhoste (Michel), menuisier ébéniste, demeurant à Pointe-Noire,

qui jouit, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 21 janvier 1965 au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire.

Pour extrait et mention :
DULHOSTE.

Etude de M^{es} CHAMBEYRON et GODET
avocats-défenseurs à BRAZZAVILLE

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de grande instance de Brazzaville le 3 octobre 1964,

Entre :

M. Boutterin (Maurice), directeur commercial,

Et :

Mme Martinelli (Monique), demeurant à Brazzaville,

Il appert que le divorce d'entre les époux Boutterin a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de Mme Martinelli.

Brazzaville, le 22 janvier 1965.

Pour extrait certifié conforme :
L'avocat-défenseur,
J.-P. CHAMBEYRON.